

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.124 du 8 mai 2003

A.118.025/XIII-2576

En cause : **la Commune de Pepinster,**
rue Neuve 35
4860 Pepinster,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

DEFLANDRE Alain,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2002 par la commune de Pepinster qui demande l'annulation de "la décision prise le 21.12.2001 (Arrêté) par Monsieur le Ministre de la REGION WALLONNE, Michel FORET ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement (Ref. N° DB.63058/01.02), Arrêté qui accueille le recours introduit par Mr et Mme Bernard GODON-BARRETO et Mr et Mme Alain DEFLANDRE-THONON contre la décision du 07.06.2001 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de PEPINSTER, Arrêté annulant cette décision communale et accordant le permis d'urbanisme aux intéressés";

Vu la requête introduite le 23 mai 2002 par laquelle Alain DELFANDRE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 27 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. GASON, loco Me J.-Cl. DELVILLE, avocat, comparaisant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Chr. BOTTEMAN, loco Me L. MISSON, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 28 février 2001, Alain DEFLANDRE et Bernard GODON sollicitent l'autorisation de bâtir deux maisons d'habitation sur un bien sis à Pepinster/Soiron, rue Fays, cadastré 3^e division, section A, n^{os} 417e et 466.

Le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural et d'aménagement différé au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par arrêté royal du 23 janvier 1979.

La commune de Pepinster accuse réception de la demande le 12 mars 2001.

2. Une enquête publique se tient du 15 au 30 mars 2001 et donne lieu à six lettres de réclamations.

3. Le 11 avril 2001, la commission consultative d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet un avis favorable moyennant le respect des trois conditions suivantes : respecter le profil naturel du terrain, notamment en ce qui concerne la route, empêcher l'écoulement des eaux chez les voisins et maintenir le massif végétal mitoyen.

4. Le 23 avril 2001, le collège des bourgmestre et échevins donne un avis défavorable sur la demande.

5. Le 6 juin 2001, le fonctionnaire délégué émet également un avis défavorable motivé comme suit :

" (...)

Attendu que le projet concerné implique l'aménagement d'un chemin d'accès à l'arrière des parcelles des réclamants;

Considérant que les constructions se situent en seconde zone par rapport à un lotissement et risquent de leur porter préjudice;

Considérant que le chemin d'accès se situe partiellement en zone d'aménagement différé, que la destination de cette zone n'est pas encore précisée étant donné que le schéma de structure n'est pas finalisé.

Que dès lors cette demande est prématurée.

Dans l'état actuel du dossier, mon avis est défavorable; ce projet n'étant pas susceptible de s'intégrer dans le contexte bâti".

6. Le 7 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins refuse en conséquence le permis d'urbanisme sollicité.

7. Le 26 juin 2001, les époux DEFLANDRE-THONON et les époux GODON-BARRETO introduisent un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon.

Le recours est reçu par la Région wallonne le 4 juillet 2001.

8. Le 23 juillet 2001, le collège des bourgmestre et échevins décide de maintenir son avis défavorable sur la demande.

9. Le 14 août 2001, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable sur le recours.

10. Le 19 septembre 2001, les époux DEFLANDRE-THONON et les époux GODON-BARRETO adressent une lettre de rappel au Gouvernement wallon, reçue par ce dernier le 20 septembre 2001.

11. Le 17 octobre 2001, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) propose de rejeter le recours des demandeurs, de confirmer la décision du collège des bourgmestre et échevins et de refuser le permis d'urbanisme pour les motifs qu'elle énumère.

12. A la même date, les époux DEFLANDRE-THONON et les époux GODON-BARRETO adressent une lettre de retrait de rappel. Cette lettre est reçue par la D.G.A.T.L.P. le 18 octobre 2001.

13. Par décision du 21 décembre 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accueille le recours, annule la décision du collège des bourgmestre et échevins et accorde le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le 10 janvier 2002, notamment à la requérante;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, dénonçant le retrait de la lettre de rappel, d'une part, parce que ce retrait ne lui a pas été communiqué et ne lui est donc pas opposable, et, d'autre part, parce qu'il constitue un détournement de procédure; qu'elle estime en conséquence que l'acte attaqué a été pris hors délai;

Considérant que la partie adverse reconnaît que les demandeurs de permis ont adressé une lettre de rappel qu'ils ont ensuite retirée avant l'expiration du délai de trente jours; que, selon elle, le rappel étant prévu dans l'intérêt du demandeur, il en va de même du retrait de la lettre de rappel; qu'elle estime qu'en l'espèce, ce retrait est d'autant plus inopérant que la lettre de rappel elle-même n'a pas été notifiée au fonctionnaire délégué et au collège des bourgmestre et échevins, en violation de l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de telle sorte qu'elle ne pouvait sortir ses effets; qu'elle conclut que le Gouvernement wallon pouvait encore statuer au moment où il l'a fait, sans qu'il faille tenir compte de l'existence d'une quelconque lettre de rappel;

Considérant que la requérante réplique que la conséquence de l'absence de notification d'une lettre de rappel à une partie ne peut être que l'inopposabilité de celle-ci à la partie laissée dans l'ignorance de son existence, mais qu'en revanche, par rapport à l'autorité de recours, ce rappel existe bien et contraint celle-ci à statuer dans le délai de trente jours prévu par l'article 121 du CWATUP;

Considérant que l'article 121 du CWATUP dispose comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, les époux DEFLANDRE-THONON et les époux GODON-BARRETO ont introduit auprès du Gouvernement wallon, le 26 juin 2001, un recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme du 7 juin 2001 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Pepinster; que ce recours a été reçu le 4 juillet 2001 par la partie adverse; que le délai imparti au Gouvernement pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 5 juillet 2001 et expirait le 17 septembre 2001; que, le 19 septembre 2001, les époux DEFLANDRE-THONON et les époux GODON-BARRETO ont adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel, reçu le 20 septembre 2001;

Considérant qu'il importe peu que la lettre de rappel n'ait pas été dénoncée au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué; que cette formalité, qui n'est pas prévue dans l'intérêt de l'administré, ne peut être considérée comme étant substantielle et affectant dès lors la validité du rappel; que tout autre raisonnement aboutirait à permettre au demandeur de permis de commettre des abus de procédure, le Gouvernement wallon pouvant ignorer si le rappel a été dénoncé ou non conformément à l'article 121, alinéa 2, du CWATUP;

Considérant que l'envoi de la lettre de rappel du 19 septembre 2001 a fait courir le délai de trente jours imparti au Gouvernement wallon pour se prononcer sur le recours, soit du 21 septembre au 20 octobre 2001;

Considérant qu'en permettant au demandeur de permis d'adresser un rappel et d'ainsi lier la compétence du Gouvernement, le législateur régional déroge aux règles habituelles de compétence, lesquelles sont d'ordre public; qu'en l'absence d'habilitation légale, il n'appartient pas au demandeur qui a fait le choix de mettre en oeuvre le mécanisme de l'article 121, alinéa 2, de délier le Gouvernement du délai qui lui est imparti pour statuer sur le recours introduit devant lui et d'échapper ainsi à la confirmation de la décision dont recours, c'est-à-dire de modifier à nouveau la compétence; que l'arrêté attaqué a été pris le 21 décembre 2001, soit trois mois après la réception de la lettre de rappel, le 20 septembre 2001; qu'en conséquence, l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente pour ce faire et la décision du collège des bourgmestre et échevins est confirmée; que le premier moyen est fondé;

Considérant que l'examen des autres moyens de la requête, à les supposer fondés, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté pris le 21 décembre 2001 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, accueillant le recours introduit par M. et M^{me} GODON-BARRETO et M. et M^{me} DEFLANDRE-THONON, annulant la décision du 7 juin 2001 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Pepinster et accordant le permis d'urbanisme pour la construction de deux habitations sur un bien sis à Pepinster (Soiron), rue Fays et cadastré 3^e division, section A, n^{os} 417e et 466.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
huit mai deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.